Envoyé en préfecture le 30/01/2026
Reçu en préfecture le 30/01/2026
Publié le
ID : 031-213100910-20260127-AR152026-AR

VILLE DE BRUGUIERES

ARRETE 15-2026
PORTANT AUTORISATION AU PORT DE CAMERAS MOBILES PAR LES AGENTS DE LA POLICE MUNICIPALE DE LA COMMUNE DE BRUGUIERES DANS LE CADRE DE LEURS INTERVENTIONS

LE MAIRE DE BRUGUIERES

VU la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, section 3 : droits des personnes concernée par un traitement de données à caractère personnel, article 70-18 à 70-22 ;
VU le décret n°2016-1861 du 23 décembre 2016 relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage de caméras individuelles par les agents de la police municipale dans le cadre de leurs interventions ;
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 ;
Vu le Code de la sécurité intérieure et les articles L511-1, L241-2 et R241-8 à R241-15 ;
VU la loi n°2018-697 du 03 aout 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique ;
VU le décret n°2022-1395 du 02 novembre 2022 modifiant les dispositions du code de la sécurité intérieure relative au traitement des données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale ;
VU la circulaire NOR : INTD1908378N du 14 mars 2019 relative aux modalités de mise en œuvre de l'utilisation des caméras individuelles par les agents de police municipale et des traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles ;
VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2026 autorisant la commune de Bruguières à l'utilisation de caméras mobiles par les agents de la police municipale pour une durée de 5 ans ;
VU la déclaration de conformité de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés délivrée le 07 octobre 2025 ;

CONSIDERANT la nécessité de mettre en place les caméras mobiles pour les agents de la police municipale afin de dissuader toute personne malveillante de commettre des exactions à leur encontre mais aussi d'améliorer et renforcer constamment les liens entre population et police et répondre aux évolutions sociales et menaces pesant sur leurs actions au quotidien ;
CONSIDERANT l'exigence d'apporter la preuve irréfutable d'une contestation d'une tierce personne notamment dans le cadre d'interventions sensibles pour démontrer le professionnalisme, la probité, la déontologie et la valeur probante des écrits des agents de la police municipale ;
CONSIDERANT la nécessité de désigner l'ensemble des agents de police municipale porteurs des caméras individuelles dans le cadre de leurs interventions et de désigner et habiliter individuellement les agents ayant accès au traitement des données et à procéder à l'extraction des données et informations ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'ensemble des agents de la police municipale est habilité à porter et utiliser de façon apparente les caméras mobiles fournies aux agents de police municipale au titre de l'équipement des personnels, dans les conditions prévues au code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 2 : L'exploitation des données par les agents de la police municipale est nécessaire à la prévention des incidents au cours des interventions des agents de la police municipale, au constat des infractions et à la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves et à la formation et la pédagogie des agents de la police municipale.

ARTICLE 3 : Lorsque les agents de police ont procédé à l'enregistrement d'une intervention dans les conditions prévues à l'article L241-2 du Code de la sécurité intérieure, les données enregistrées par les caméras individuelles sont transférées sur un support informatique sécurisé dès leur retour au service. Les enregistrements ne peuvent être consultés qu'à l'issue de ce transfert par le responsable de service de police municipale et par les agents ayant procédé à l'enregistrement lors de l'intervention.

ARTICLE 4 : Dans la limite de ses attributions respectives et de son besoin d'en connaitre, seul a accès aux données et informations mentionnées à l'article R241-10 du Code de la sécurité intérieure, le responsable de la police municipale.
Cette personne est seule habilitée à procéder à l'extraction des données et informations mentionnées à l'article R241-10 pour les besoins exclusifs d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire ou dans le cadre d'une action de formation ou de pédagogie des agents.

Mairie de Bruguières | 19 place de la République 31150 Bruguières
05 62 22 99 33 | accueil@mairie-bruguieres.fr | www.mairie-bruguieres.fr

Publié le : 30/01/2026 14:44 (Europe/Berlin)
Par : Police Municipale
https://www.mairie-bruguieres.fr/documents_administratifs/50795

Envoyé en préfecture le 30/01/2026
Reçu en préfecture le 30/01/2026
Publié le
ID : 031-213100910-20260127-AR152026-AR

Dans la limite de leurs attributions respectives et de leurs besoins d'en connaitre, dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, peuvent être destinataires de tout ou partie des données informatiques et informations enregistrées dans le traitement :

- les officiers et agents de police judiciaire de la gendarmerie nationale
- les agents des services d'inspection générale de l'Etat, dans les conditions prévues à l'article L513-1 du Code de la sécurité intérieure
- le maire en qualité d'autorité disciplinaire ainsi que les membres des instances disciplinaires et les agents en charge de l'instruction des dossiers présentés à ces instances
- les agents chargés de la formation des agents de police municipale

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le préfet de Haute-Garonne, Monsieur le commandant de brigade de gendarmerie de Saint Jory, Madame la directrice générale des services de la commune, le responsable de la police municipale. Chacun est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bruguières,
le 27 janvier 2026

Le maire,
Arnaud SIGU

MAIRIE DE BRUGUIERES (Haute-Garonne)

Mairie de Bruguières | 19 place de la République 31150 Bruguières
05 62 22 99 33 | accueil@mairie-bruguieres.fr | www.mairie-bruguieres.fr

Publié le : 30/01/2026 14:44 (Europe/Berlin)
Par : Police Municipale
https://www.mairie-bruguieres.fr/documents_administratifs/50795